

SEANCE DU 28 MAI 2020
ELECTION DU MAIRE & DES ADJOINTS

SECRETARIAT GENERAL/CM2020/CM 28.05.2020/PV

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Pont-Evêque, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt, se sont réunis dans la Salle des Fêtes de la Commune de Pont-Evêque, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10, L 2122-8 et L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents

Messieurs PHILY Jean Paul, DINDAR Bayram, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, COURTOIS Gilbert, BOULARAND Michel, COLIN Christian, GARDA Stéphane, ALAGOZ Hasan, MEYSSON Maurice, RIGOLLET Franck, MISIR Ilhan, BERNIGAUD Bernard, DUTIN Jean Louis,
Mesdames FAÏTA Martine, BRAHMI Dalila, THOMASSY Irina, ZENOUDA Carine, GRAND Jacqueline, FEUILLET Blandine, PIGANEAU Catherine, ROUSSET Marie France, DE PINHO Lucie, PASQUIER-FAY Anne Lise, MULLER Nicole, MOULIN Jocelyne.

Excusés

Madame LENTILLON Michelle	donne pouvoir à Monsieur BOULARAND Michel
Madame DELOUVRIER Chloé	donne pouvoir à Madame ZENOUDA Carine
Monsieur KORICHI Karim	donne pouvoir à Monsieur DINDAR Bayram

Secrétaire de séance : COURTOIS Gilbert

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Martine FAÏTA, maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Gilbert COURTOIS a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal

Avant de procéder à l'élection du nouveau maire, Madame Martine FAÏTA, Maire sortant, remercie les habitants pour leur confiance, ses colistiers pour leur investissement au cours de cette campagne électorale et leurs proches, les Conseillers municipaux sortants pour le travail fourni lors de la mandature précédente et Monsieur CHALAL, Directeur Général des Services et à travers lui toute l'Administration.

Madame le MAIRE laisse la parole à Madame Jocelyne MOULIN, élue sur la liste de l'opposition, qui informe de son retrait de la liste conduite par Monsieur Bernard BERNIGAUD ; elle précise qu'elle n'est détentrice d'aucune carte dans un parti politique et que son ambition est d'être actrice sur le territoire communal ; aussi elle souhaiterait intégrer la liste conduite par Madame Martine FAÏTA. Madame Martine FAÏTA prend bonne note de sa demande et de son statut de Conseillère municipale indépendante.

Madame Nicole MULLER, la doyenne des membres du Conseil, prend la présidence ; elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal et déclare la séance ouverte. Elle propose de désigner deux scrutateurs ; Madame Dalila BRAHMI et Monsieur Bayram DINDAR sont désignés.

Elle profite de l'occasion pour proposer, au nom la Majorité, la candidature de Madame Martine FAÏTA au poste de nouveau maire de Pont-Evêque.

Elle demande aux élus de l'opposition s'ils souhaitent présenter un candidat ; ces derniers proposent Monsieur Bernard BERNIGAUD.

ELECTION DU MAIRE

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

1^{er} tour de scrutin :

Le Président appelle les candidatures.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	29
f. Majorité absolue ¹	15

Ont obtenu :

Madame Martine FAÏTA : 27 voix

Monsieur Bernard BERNIGAUD : 2 voix

Madame Martine FAÏTA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

INTERVENTION DE MARTINE FAÏTA

Chers collègues,

Je remercie très sincèrement ceux et celles qui par leur vote m'ont témoigné leur confiance.

Au cours de cette nouvelle mandature, je souhaite m'inscrire dans la continuité du travail déjà engagé de faire de Pont Evêque une commune de référence ou il fait bon vivre.

Je pense aussi aux conséquences de cette épidémie qui va avoir des répercussions sur les plus fragiles, nous devons nous adapter et être encore plus attentifs de nos administrés pour le bien être des épiscopotains.

DECISION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En vertu de l'article L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire précise que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil ; ce qui porterait à huit le nombre d'adjoints pour la Commune de Pont-Evêque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la création de **sept** postes d'adjoints pour la Commune de Pont-Evêque,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les différentes pièces à intervenir.

Au nom de la majorité, Madame le Maire propose une liste de sept adjoints et demande aux élus de l'opposition s'ils souhaitent déposer une autre liste ; ces derniers répondent par la négative.

ELECTION DES ADJOINTS

En vertu de l'article L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé, et sous la présidence de Martine FAÏTA, élu Maire, à l'élection des adjoints.

1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	29
f. Majorité absolue ⁴	15

Sont désignés Adjoints, la liste présentée par Martine FAÏTA

Monsieur Jean Paul PHILY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Adjoint délégué à l'Administration générale, la Sécurité, le Marché

Madame Dalila BRAHMI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Adjoint déléguée à la Cohésion Sociale, la Démocratie Locale, à l'Événementiel

Monsieur Bayram DINDAR, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme, au PDM

Madame Irina THOMASSY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} Adjoint déléguée au Finance, aux Assurances

Monsieur Christian TOGNARELLI, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5^{ème} Adjoint délégué aux Travaux, au Patrimoine, aux Espaces verts

Madame Carine ZENOUDA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 6^{ème} Adjoint déléguée à l'Action Sociale, aux Personnes dépendantes, au Logement

Monsieur Samset SHAKHUN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 7^{ème} Adjoint délégué à l'Education, à la Vie scolaire, au Conseil Municipal d'Enfants

Madame le Maire remercie l'assemblée d'avoir renouvelé sa confiance à l'équipe et souhaite une bonne mandature à l'ensemble des élus.

ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la Charte de l'Elu(e) Local(e)

CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonction à l'instar de celles consenties aux adjoints. Suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans

la vie locale et à la proximité de l'action publique, il n'est désormais plus obligatoire que les adjoints soient déjà tous titulaires d'une délégation pour attribuer des fonctions à un conseiller municipal.

Le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 28 mai 2020 la nomination de sept adjoints.

Dans le prolongement de cette délibération, il est proposé de créer un poste de conseiller municipal délégué pour soutenir les adjoints dans la conduite des affaires de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer **un** poste de Conseiller municipal délégué pour soutenir les adjoints dans la conduite des affaires de la commune.

DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Madame le Maire expose que l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Madame le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article précité, pour la durée de son mandat :

Décide :

Article 1 : Madame le Maire est chargée d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Article 2 : Madame le Maire est chargée de fixer, dans la limite de 2 500 € net de taxe par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Article 3 : Madame le Maire est chargée de procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 700 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Article 4 : Madame le Maire est chargée de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans le respect des procédures de passation du code des marchés publics, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Article 5 : Madame le Maire est chargée de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article 6 : Madame le Maire est chargée de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Article 7 : Madame le Maire est chargée de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Article 8 : Madame le Maire est chargée de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

Article 9 : Madame le Maire est chargée d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 10 : Madame le Maire est chargée de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 Euro ;

Article 11 : Madame le Maire est chargée de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 12 : Madame le Maire est chargée de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Article 13 : Madame le Maire est chargée de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Article 14 : Madame le Maire est chargée de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Article 15 : Madame le Maire est chargée d'une part d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et d'autre part de déléguer l'exercice de ces droits, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 500 000 €, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

Article 16 : Madame le Maire est chargée d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ci-après définis aux points a) à e), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

Article 17 : Madame le Maire est chargée de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

Article 18 : Madame le Maire est chargée de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article 19 : Madame le Maire est chargée de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 20 : Madame le Maire est chargée de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000,00 € ;

Article 21 : Madame le Maire est chargée d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,

Article 22 : Madame le Maire est chargée d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les seules opérations d'un montant inférieur à 500 000 €,

Article 23 : Madame le Maire est chargée de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Article 24 : Madame le Maire est chargée d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 25 : Madame le Maire est chargée de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 10 000 000 € par subvention sollicitée ;

Article 26 : Madame le Maire est chargée de procéder, en-dehors des opérations nécessitant la réalisation d'une enquête publique, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 27 : Madame le Maire est chargée d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 28 : Madame le Maire est chargée d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Accepte que dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination,

- **Rappelle** que :

- a) Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par Madame le Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;
- b) Lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attribution.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Madame le Maire rappelle que les articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent d'allouer des indemnités aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans la limite de 22% de l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Madame le Maire rappelle également que l'indemnité du Maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi, soit 55% de l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Il appartient au conseil municipal de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale comprenant l'indemnité du Maire ainsi que les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux adjoints. Dans un deuxième temps, et après déduction de l'indemnité du Maire, le conseil municipal procède librement à la répartition de l'enveloppe restante entre les adjoints. Enfin, le conseil municipal statue

sur les éventuelles indemnités à verser aux conseillers municipaux délégués, mais sans pouvoir dépasser l'enveloppe indemnitaire globale.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués est récapitulé dans un tableau annexé à la délibération.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale peuvent décider de voter une majoration des indemnités de fonctions, dans les limites correspondant à l'échelon de population immédiatement supérieur à celui de la commune. Suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette majoration doit désormais faire l'objet d'un vote distinct, après que le conseil a voté le montant des indemnités de fonction (article L. 2123-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Compte tenu de ce qui précède, Madame le Maire propose à l'assemblée communale de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants

- Maire : 55% de l'indice brut de référence (taux fixé par la loi),
- Adjoints : 16% de l'indice brut de référence,
- Conseiller délégué : 16% de l'indice brut de référence.

D'autre part, le versement des indemnités de fonctions étant subordonné à « l'exercice effectif » des fonctions d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué, il appartient au seul conseil municipal de déterminer le cas échéant les modulations ou pénalités éventuellement applicables. Madame le Maire propose à cet égard que la condition d'exercice effectif des fonctions ne soit plus considérée comme remplie en cas d'absence d'un élu pendant plus de 3 mois consécutifs, et qu'à ce titre les indemnités de fonctions seront automatiquement suspendues dès la fin du 3^{ème} mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** de ce que l'indemnité du Maire est légalement fixée au taux de 55% de l'indice brut de référence,
- **Fixe** comme suit le régime des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués :
=> Taux d'indemnités des adjoints : 16% de l'indice brut terminal de référence
=> Taux d'indemnités des conseillers délégués : 16% de l'indice brut terminal de référence
- **Rappelle** que les montants d'indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et conseillers délégués seront automatiquement revalorisés en fonction de la variation du point d'indice de la fonction publique,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, s'agissant de dépenses obligatoires pour la collectivité,
- **Dit** que la condition d'exercice effectif des fonctions pour percevoir les indemnités allouées aux adjoints ou conseillers municipaux délégués ne sera plus considérée comme remplie en cas d'absence d'un élu pendant plus de 3 mois consécutifs, les indemnités de fonctions étant en ce cas automatiquement suspendues dès la fin du 3^{ème} mois,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS - Majoration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2123-22,

Madame le Maire rappelle que les indemnités allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués ont été votées dans le cadre d'une délibération distincte et préalable :

- au taux légal de 55% de l'indice brut terminal pour le Maire,

- au taux de 16 % de l'indice brut terminal pour chacun des adjoints et pour le conseiller municipal délégué.

Conformément à l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, les communes qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ont la possibilité d'adopter une majoration des indemnités de fonctions, dans les limites correspondant à l'échelon de population immédiatement supérieur à celui de la commune.

Suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette majoration doit désormais faire l'objet d'un vote distinct, après que le conseil a voté le montant des indemnités de fonction (article L. 2123-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales).

La majoration permet ainsi de porter le taux de l'indice brut terminal :

- à 65% (au lieu de 55%) pour le Maire,
- à 27,5% (au lieu de 22%) pour les adjoints.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'appliquer la majoration prévue par l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les majorations proposées au conseil municipal sont les suivantes :

- taux majoré de l'indemnité du Maire : 65% de l'indice brut terminal de référence
- taux majoré des indemnités des adjoints et conseiller municipal délégué : 20% de l'indice brut terminal de référence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide**, sur la base des indemnités précédemment votées, d'appliquer les majorations suivantes, conformément à l'article L. 2123-22 5° du code général des collectivités territoriales :
 - Taux d'indemnité majoré du Maire : 65% de l'indice brut terminal de référence
 - Taux d'indemnité majoré des adjoints et du conseiller municipal délégué : 20% de l'indice brut terminal de référence
- **Rappelle** que les montants d'indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et conseillers délégués seront automatiquement revalorisés en fonction de la variation du point d'indice de la fonction publique,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, s'agissant de dépenses obligatoires pour la collectivité,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

Annexe à la présente délibération, à toutes fins, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités majorées allouées aux membres du conseil municipal,

- **Rappelle** que le versement des indemnités des élus est conditionné par l'exercice effectif de leurs fonctions, et qu'en application de la précédente délibération fixant le montant desdites indemnités, cette condition ne sera plus considérée comme remplie en cas d'absence d'un élu pendant plus de 3 mois consécutifs, les indemnités de fonctions étant en ce cas automatiquement suspendues dès la fin du 3^{ème} mois,

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C. C. A. S.

Election et désignation des Membres

Conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1995 et à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé par le Maire ; le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil

municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Madame le Maire propose l'élection de **cinq** membres.

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé au vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'élection de **cinq** membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales
- **Désigne** au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
 - o Président : FAÏTA Martine
 - o Membres titulaires : ZENOUDA Carine
BOULARAND Michel
BRAHMI Dalila
ROUSSET Marie France
GRAND Jacqueline

INFORMATIONS

Madame le Maire informe qu'elle a reçu quatre lettres de démission de colistiers sur la liste présentée par Monsieur Bernard BERNIGAUD :

- Madame Josette PLANTIER
- Monsieur et Madame FERRY
- Monsieur Antoine DE PINHO.

Sur la demande d'objet de la démission de Madame Josette PLANTIER par Monsieur Bernard BERNIGAUD, Madame le Maire donne lecture de la lettre reçue en mairie.

La lettre précise que « *Je n'ai jamais souhaité être sur une liste RN et même sur aucune liste électorale* ».

Elle a découvert qu'elle était sur une liste électorale quand la sous-préfecture l'a appelé.

Monsieur Bernard BERNIGAUD répond que cette demande est due à une agression à cause de sa présence sur la liste du Rassemblement National.

Madame le Maire précise, conformément à la réglementation, que ces courriers seront transmis au Préfet.

Madame le Maire remercie toutes les personnes qui l'ont soutenu.

Elle informe les élus qu'ils peuvent bénéficier de formation dans le cadre de l'exercice de leur fonction et que l'Administration est à leur disposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Prochain Conseil Municipal : Lundi 15 juin 2020 à 19 heures

Le Maire,

Martine FAÏTA



Le Secrétaire,

Gilbert COURTOIS